

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11185/Add.8
5 mars 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11185, daté du 7 janvier 1974, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 2 mars 1974, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

91. Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran

Lettre datée du 12 février 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11216)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 1764^{ème} séance, tenue le 2 février 1974.

Le Président a fait la déclaration suivante qui a été adoptée en tant que consensus du Conseil de sécurité (S/11229) :

1. A la suite de la plainte déposée le 12 février 1974 par le représentant de l'Irak, le Conseil de sécurité s'est réuni les 15 et 20 février. Le Président du Conseil de sécurité a consulté tous les membres du Conseil et le représentant permanent de l'Iran. Il en a conclu qu'il existe entre les membres du Conseil le consensus suivant.

2. Le Conseil de sécurité, ayant entendu les déclarations des représentants de l'Irak et de l'Iran au sujet des événements dont fait état la plainte de l'Irak, estime qu'il importe de remédier à une situation qui pourrait compromettre la paix et la stabilité dans la région. Il déplore toutes les pertes en vies humaines; il fait appel aux parties pour qu'elles s'abstiennent de toute action militaire et de toute initiative qui risquerait d'aggraver la situation. Le Conseil réaffirme les principes fondamentaux énoncés dans la Charte en ce qui concerne le respect de la souveraineté territoriale des Etats et le

règlement pacifique des différends, ainsi que le devoir qu'ont tous les Etats de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, de même que les principes mentionnés par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

3. D'après les informations dont dispose le Conseil, la cause des événements paraît résider notamment dans le fait que la base juridique régissant le tracé des frontières entre les parties se trouve contestée.

4. Le Conseil a pris note du récent échange d'ambassadeurs entre les deux Etats et espère que les deux parties disposeront ainsi d'un moyen permettant de résoudre les problèmes qui affectent leurs relations.

5. Des renseignements supplémentaires étant nécessaires, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général :

- De désigner dès que possible un représentant spécial ou le chargeant de procéder à une enquête sur les événements qui ont motivé la plainte de l'Irak et

- De faire rapport dans un délai de trois mois.

6. Le consensus susmentionné a été réalisé par les membres du Conseil à l'exception de la Chine, qui s'en est dissociée; la délégation chinoise a fait la déclaration suivante :

"La délégation chinoise espère que l'Irak et l'Iran parviendront à un règlement juste et raisonnable de leur différend de frontière par voie de négociations, conformément aux Cinq principes de la coexistence pacifique. En conséquence, la délégation chinoise n'estime pas souhaitable que l'Organisation des Nations Unies soit mêlée sous quelque forme que ce soit dans un différend de frontière. Etant donné cette position, la délégation chinoise se dissocie du consensus ci-dessus du Conseil de sécurité."

